

COMPLEMENT À LA REQUETE –
EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION, SOUMIS
CONFORMÉMENT A l'alinéa B) du p. 2 DE L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT
de la COUR

« ... dans le domaine des droits de l'homme, celui à qui il faut plus
ne doit pas être contraint d'en obtenir moins. » (§53 de l'Arrêt du
27 février 1980 dans l'affaire Deveyer C. Belgique)»

1. La violation § 1 art. 6 de la Convention en relation avec art. 13 Convention

L'article 29 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants prévoit que «toute personne titulaire du droit de garde au sens de la Convention a la possibilité **de saisir directement l'autorité judiciaire** ou administrative compétente dans l'État de refuge».

L'article 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants prévoit que *«Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisine**, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur **les raisons de ce retard.**»*

Je n'ai reçu aucune décision sur ma demande du 16.05.2019 pour le Président de la Cour de Nice d'introduire auprès d'un juge compétent ma demande de remise de l'ordre du retour de mes enfants, donc mon droit à l'accès à la cour a été violé. De la même manière, je n'ai reçu aucune décision du Tribunal de Grande Instance de Marseille sur la requête en forme référée du 26.06.2019.

Les autorités françaises ne m'ont pas donné accès à la cour et à l'examen des affaires de violation de l'article 3, de l'article 8 de la Convention en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans un délai légal et raisonnable, bien que ces droits soient soumis à une protection judiciaire efficace.

«L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une contestation (en anglais *«dispute»*). Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « droits et obligations » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « droits et obligations » doivent revêtir un « caractère civil » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur

assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants (...). Cette notion ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'État défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » et de l'autorité compétente pour trancher (...). C'est en effet au regard non seulement de la qualification juridique, mais aussi du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'État en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil au sens de cette expression dans la Convention (...)» (§ 106 Arrêt 05.03.2018 en l'affaire Naït-Liman c. Suisse).

«...Ainsi, peut l'invoquer quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil, **se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal** répondant aux exigences de l'article 6 § 1» (§ 96 Arrêt 19.02.2009 en l'affaire Andrejeva c. Lettonie).

... la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce **qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux** pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil (...) (§ 97 ibid). ... à l'instar de toutes les autres dispositions matérielles de la Convention, l'article 6 § 1 ne vise pas à **garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs** (...). Cette remarque est particulièrement pertinente en ce qui concerne l'article 6 § 1, vu la place éminente que **le droit à un procès équitable** occupe dans une société démocratique (...). D'autre part, il faut garder à l'esprit qu'un obstacle **de fait peut enfreindre cette disposition à l'égal d'un obstacle juridique** (...) (§ 98 ibid). ... de procédure visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (...). Or, ce principe s'applique dans les deux sens : il vaut non seulement à l'égard des justiciables mais également à l'égard des juridictions nationales» (§ 98 ibid).

« Quant aux moyens intérieurs de la protection juridique, qui doivent être pris pour les décisions du problème systémique... Les moyens "préventifs" et "de compensation" de la protection juridique doivent coexister sous la forme complétant. Ainsi, quand le demandeur se trouve dans les conditions contredisant l'article 3 de la Convention, le meilleur moyen possible de la protection juridique est la cessation rapide de la violation et le droit ne pas subir l'appel inhumain et humiliant la dignité... » (§ 121 Décisions de 25.04.17 pour l'affaire« Rezmive ş et autres c. Roumanie »).

2. La violation § 1, § 3 «c» de l'art. 6 de la Convention en relation avec art. 13 Convention

2.1 Je suis accusé par l'OFII d'avoir enfreint la loi. Cependant, je ne peux pas me défendre devant le tribunal moi-même, ni avec l'aide d'un avocat désigné, en raison de l'inefficacité des actions des organismes publics : la police, le procureur ainsi que le bureau d'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

La procédure d'assistance juridique a entravé l'accès à la fois au tribunal administratif, mais aussi au juge de la famille. Un obstacle a également été créé par le Bureau d'aide juridique du tribunal de Marseille, qui a refusé d'accepter les documents par voie électronique dans une situation exigeant un accès rapide au tribunal, d'autant plus que je n'avais pas les moyens matériels sans but légitime, mais à cause de formalités inutiles (applications 76, 82)

«le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente» (Kart c. Turquie [GC], no [8917/05](#), § 79 in fine, CEDH 2009 (extraits), et Eşim, précité, § 21 ; voir aussi Zapdka c. Pologne, no [2619/05](#), § 61, 15 décembre 2009).

«Même si l'on considère que la restriction contestée est légale, le gouvernement n'a fait aucun argument quant à son but ou à la proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé, quels qu'ils soient... (§43 de l'Arrêt du 20 février 18 dans l'affaire «Vujović et Lipa D. O. O. V. Montenegro»)... la perte par les requérants de la possibilité d'utiliser un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme accessibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 44 ibid.).

«La Cour a également souligné que **les règles de procédure pertinentes ne peuvent être interprétées d'une manière qui ne tiendrait pas compte des circonstances particulières de l'espèce**» (Stagno c. Belgique, no [1062/07](#), §§ 33-35, 7 juillet 2009 ; voir aussi Fatma Nur Erten et Adnan Erten c. Turquie, no [14674/11](#), §§ 29-32, 25 novembre 2014).

Malgré la fourniture de documents de Bureau d'Aide Juridictionnelle sur le manque de revenus, il a exigé que le demandeur n'envoie les documents que par des lettres recommandées.

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte du principe de l'effet utile, il peut y

avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la GRANDE CHAMBRE de ECDH AFFAIRE NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) GRANDE CHAMBRE 15 mars 2018)

2.2 Le droit d'accès au tribunal du requérant est violé par le refus des autorités d'appliquer juridictions **le for de nécessité**.

Selon l'arrêt de la GRANDE CHAMBRE de ECDH AFFAIRE NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) GRANDE CHAMBRE 15 mars 2018 :

66. Lors de sa session de Sofia en 2012, le « Comité sur le contentieux privé international dans l'intérêt du public » de l'Association de droit international (*International Law Association* ; ci-après : « ADI ») a adopté la Résolution no 2/2012. Cette résolution aborde des problèmes de coordination entre différentes juridictions et elle est limitée aux demandes contre des individus, des entreprises et autres acteurs non-étatiques (paragraphe 1.1, ci-dessous). Parmi les éléments pouvant servir de fondement à une compétence des États, la résolution propose notamment **le for de nécessité**. Les paragraphes pertinents sont libellés comme suit

1) Champ d'application

« 1.1. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux actions civiles à l'encontre d'entreprises, d'individus ou tous autres acteurs non étatiques, découlant d'actes de violation des droits de l'homme, compte tenu de la nature des normes dont la violation est alléguée ou du fait que la violation alléguée est grave ou systématique. »

2.3. Forum necessitatis

« 2.3 (1) Les juridictions de l'État qui possède **un lien suffisant avec le litige** sont compétentes pour éviter un déni de justice.

2.3 (2) Au sens du § 2.3 (1), un déni de justice existe si, après avoir entendu toutes les parties intéressées et pris en considération les sources d'information fiables et publiques, le tribunal parvient à la conclusion que :

(a) aucun autre tribunal n'est disponible, ou

(b) **il ne peut être raisonnablement exigé du demandeur qu'il saisisse un autre tribunal.**

2.3 (3) Au sens du § 2.3 (1) un lien suffisant est constitué, notamment, par

- (a) la présence du demandeur ;
- (b) la nationalité du demandeur ou du défendeur ;
- (c) la présence de biens appartenant au défendeur ;
- (d) certaines activités exercées par le défendeur ;
- (e) une action pénale, à condition que le tribunal puisse juger en même temps de l'action civile en vertu de son propre droit. »

82. En France, le code de procédure pénale permet de poursuivre pénalement et juger devant les juridictions françaises les personnes coupables d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même commis en dehors du territoire français, si ces personnes se trouvent en France. Dans ce cas, l'action civile peut être jointe à l'action publique.

Je – demandeur – me trouve en France (2.3 (3) (a)).

Je suis un demandeur d'asile politique (2.3 (3) (b)). Le défendeur 1 (Mme Zyablitseva G.) était également un demandeur d'asile politique au moment où elle violait les droits du demandeur, et était tenu de se conformer aux lois de la France (2.3 (3) b)). Le défendeur 2 (l'OFII) est une autorité en France et, par conséquent, ses actions pour expulser les enfants vers la Russie sont jugées par le tribunal de France (2.3 (3) (b)).

Les enfants avaient une résidence habituelle en France au moment de l'enlèvement des enfants commis par les défendeurs – Mme Ziablitseva G. et l'OFFI (2.3 (3) (c)).

Les actes illégaux des défendeurs ont été commis sur le territoire français (2.3 (3) (d))

L'action civile relatif aux actes illicites commis par les défendeurs qui ont enlevé les enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, tombe sous la juridiction du tribunal français (2.3 (3) (e)).

Par conséquent, il existait des bases juridiques pour l'examen de l'affaire du demandeur d'asile politique en France devant le tribunal français. Mais l'accès au tribunal m'a été refusé par le silence des tribunaux et la réponse du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Marseille sur l'incompétence du tribunal français, qui contient de faux arguments (application 75) :

1) « *Les enfants étant domiciliés en RUSSIE en vertu d'une décision réduite par cet état* » - cela ne correspond pas aux circonstances réelles et aux concepts juridiques.

2) « *il appartient à Monsieur ZIABLITSEB de se rapprocher vers les autorités diplomatiques afin d'effectuer les démarches préalables avant d'exercer une action judiciaire devant la résidence des enfants, la juridiction française n'étant pas compétente pour en ordonner le retour* » - cela montre que la question de la compétence de l'affaire compte tenu de **ma situation individuelle de demandeur d'asile politique** et de la violation de mes droits en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, par l' OFII **exige une assistance juridique qualifiée**, puisque la question de la compétence du tribunal n'est pas simple, même pour les Bureaux de l'Aide juridique.

« Quant à la première condition, la Cour observe que **le for de nécessité** est de nature subsidiaire et qu'il entre en jeu lorsque l'examen de l'affaire par les juridictions d'un autre État est impossible (*de jure* ou *de facto*) ou déraisonnablement difficile. En ce qui concerne la seconde condition, à **savoir l'existence d'un certain lien entre le litige et l'État de for saisi**, la Cour note que les dispositions législatives pertinentes exigent tantôt des « liens étroits » (par exemple Belgique, Estonie), tantôt des « liens suffisants » (Pologne, Roumanie) ou « suffisamment forts » (Portugal), sans plus de précisions. **L'identification du lien de rattachement pertinent et l'existence effective d'un tel lien se fait *in concreto* par le juge national saisi.** Les éléments de rattachement admis par les tribunaux peuvent varier selon la nature du litige ou l'identité des parties (personnes morales, personnes physiques). (§ 89 AFFAIRE NAÏT-LIMAN c. SUISSE (*Requête no 51357/07*) GRANDE CHAMBRE 15 mars 2018)

2.3 Les avocats ont fait preuve de la pratique consistant à imposer leur volonté au requérant au lieu d'exprimer sa volonté.

Premièrement, ils étaient prêts à faire appel seulement de la cessation du paiement des prestations de l'OFII et refusaient de faire appel d'autres actions des représentants de l'état.

Deuxièmement, ce sont les avocats qui m'ont fait part de la violation du droit des demandeurs d'asile à un logement à Nice et ont averti que la demande de logement ne serait pas satisfaite par le tribunal, car elle n'était accordée qu'aux familles.

(<https://youtu.be/eaeNmH3oikA>,, <https://youtu.be/kH20Lv3qRZA>)

2.4 Le procureur a refusé de prendre des mesures pour commettre des crimes contre moi par la police, dans le devoir d'enquêter, de prendre des mesures pour préserver les preuves (enregistrements).

"...Le fait que l'état n'ait pas pris de mesures pour enquêter sur les allégations de violations peut en soi constituer une violation distincte du pacte. Un élément essentiel du droit à un recours effectif est la cessation de la violation en cours. (P. 15 des Observations générales du Comité des droits de l'homme n° 31 [80] du 29 mars 2004)

Selon l'art. 25 Convention relative au statut des réfugiés - «Aide administrative »

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

«... La responsabilité qui lui incombe au titre de celle-ci ressort de ses dispositions, qui **doivent être interprétées et appliquées conformément à l'objet et au but de la Convention et à la lumière des principes pertinents du droit international (...)** (§ 55 Arrêt 14.02.2008 en l'affaire *Hadri-Vionnet c. Suisse*). ... l'absence d'intention ou de mauvaise foi des agents communaux responsables **ne libère aucunement la [Etat] de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention**. ... il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention (...). ...» (§ 56 *ibid*).

2.5 J'ai fait tous les démarches pour essayer de protéger mes droits avec l'aide d'un collaborateur du mouvement social «contrôle Public de l'ordre juridique») et si ce n'était pas le cas, je ne serais pas en mesure de déposer mes plaintes en français à aucune autorité française aussi à CEDH. Tous les réfugiés qui ne parlent pas le français sont dans une telle situation d'impuissance.

3 La violation d'art. de 6 Convention en relation avec d'art. de 8 Convention

Dans mon cas, l'OFII et la police, qui **ont aidé illégalement** mon ex-femme (demandeur d'asile politique) **à quitter** la France avec mes enfants **sans mon avis et mon consentement**, ont procédé à une ingérence dans mes droits protégés par l'art. 8 de la CEDH. Ensuite, il y a eu l'inaction du procureur en situation de la violation évidente de mes droits.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention impose l'obligation à l'état de protéger et de rétablir mes droits.(AFFAIRE « IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10)

11/12/2014 ; 123,125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

À ma demande de retour de mes enfants, j'ai joint une copie de ma demande d'aide juridique du 23/04/2019. Cependant, aucune action par l'État n'a été effectuée **à ce jour**. (article 1210-5 du Code de procédure civile)

«Par ailleurs, la CEDH souligne qu'une période de six mois s'est **écoulée entre la demande du requérant visant le retour des enfants et la décision du juge** polonais refusant d'ordonner le retour des enfants alors que la Convention de La Haye impose **un délai de six semaines**. Ce retard n'est pas justifié par les autorités polonaises (...)

En conséquence, la CEDH juge par quatre voix contre trois que la Pologne a manqué à protéger le droit du requérant au respect de sa vie familiale en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.» (CASE OF R.S. AGAINST POLAND 21/10/2015)

4. La violation d'art.3 de la Convention en relation avec art.8 de la Convention.

En vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 34 (sécurité Sociale et assistance sociale) reconnaît et respecte le droit à l'assistance sociale et à l'aide au logement, afin d'assurer une existence décente à tous ceux qui n'ont pas les moyens de le faire."

Selon l'art. 21 Convention relative au statut des réfugiés «Logement» «En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.»

Selon l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés « Assistance publique» «Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux».

Selon l'art. 24 Convention relative au statut des réfugiés « Législation du travail et sécurité sociale»

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

*b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, **aux charges de famille**, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve ...*

Ce faisant, il faut tenir compte de mon statut social avant de devenir demandeur d'asile politique: **je suis chirurgien** avec un enseignement supérieur. Mais maintenant, je suis obligé par les Autorités françaises de mener un mode de vie de d'une personne ayant un niveau social des moins élevé, ce qui me cause certainement de fortes souffrances morales et physiques.

«La Cour estime que le requérant a été victime **d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité** et que cette situation a, sans aucun doute, **suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir**. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention» (§ 263 Arrêt 21 janvier 2011 en l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce).

«Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence **qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD 003069609, § 252 à 263).» (§ 92 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo)

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque les membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (§ 115 de l'Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire Burlya et Autres C. Ukraine).

«Dans la récente affaire M. S. S. C. Belgique et Grèce [GC], n ° 30696/09, 21 janvier 2011, la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'état au titre de l'Article 3 puisse être engagée à l'égard d'un traitement dans le cas où un requérant, qui dépendait entièrement de l'aide de l'état, se trouvait confronté à l'indifférence officielle dans une situation de privation grave ou

de besoin incompatible avec la dignité humaine (§ 253). Dans cette affaire, le requérant avait passé des mois dans un État de pauvreté extrême, incapable de subvenir à ses besoins les plus élémentaires: nourriture, hygiène et logement. En outre, la Cour relève la crainte toujours présente du requérant d'être agressé et dévalisé et l'absence totale de toute possibilité d'amélioration de sa situation (§ 254). Il a considéré que les conditions de vie du requérant atteignaient le seuil de l'Article 3 et a considéré que la Grèce violait cet Article, étant donné qu'elle était l'État directement responsable des conditions de vie du requérant (§ 264). Il a également estimé que la Belgique avait violé l'Article 3 parce que, entre autres, elle avait transféré le requérant en Grèce et l'avait donc sciemment exposé à des conditions de vie qui constituaient un traitement dégradant» (§ 367). (§ 279 Постановления от 28.06.11 г. по делу «Sufi and Elmi v. United Kingdom»)

5. La violation d'art.17 de la Convention

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation **pertinente** (...)» (§ 76 Arrêt 22.10.2018 en l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

Tout ce qui est indiqué concerne les Autorités françaises dans cette requête.